

Aux membres de la Commission de l'économie et du .....

**Argumentaire additionnel de M. Gilbert D. Ayers secrétaire de Ayers ltée relatif à l'article 54 du projet de loi n° 52: Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives**

**1. Pourquoi l'adoption de l'article 54 inclus dans le projet de loi 52 serait elle inappropriée?**

Parce que tel qu'édicte, entre autre :

1. Il nierait le droit, la doctrine et la jurisprudence actuelles;
2. Il rendrait le droit tout à fait incohérent en niant rétroactivement la volonté du législateur exprimée en 1856, alors que ce dernier est réputé ne pas pouvoir parler pour ne rien dire;
3. Il exproprierait sans indemnisation les propriétaires riverains privés actuels du droit d'exploitation des cours d'eau navigables ou non, publics ou privés.

**2. Quand, à qui, et pourquoi l'état a-t-il cédé en 1856 le droit d'exploitation des cours d'eau de toutes natures.**

L'état a cédé ce droit dans l'article 1 de la loi d'Exploitation des cours d'eau adoptée en 1856 dans la foulée du jugement seigneurial rendu la même année. Les dispositions de l'article 1 de cette même loi se retrouvent à l'article 5 de la loi actuelle du Régime des eaux.

Ce droit a été cédé à tout propriétaire riverain de toute rivière navigable ou non, publique ou privée.

L'état a cédé ce droit principalement pour permettre le développement industriel du Québec.

**3. Le riverain privé exploitant les forces hydrauliques d'une rivière navigable ou non, publique ou privée, a t'il besoin d'un titre de propriété quelconque pour exercer ce droit d'exploitation des forces hydrauliques conféré par la loi susdite de 1856?**

Non. La seule qualité de riverain confère ce droit qualifié de *sui generis* à l'égard de toutes les rivières.

#### 4. Qu'est-ce qu'un droit *sui generis*

Un droit *sui generis* est un droit prenant source hors du droit commun, soit d'une loi ou d'une situation particulière.

##### Exemple d'un titre *sui generis*.

Le propriétaire riverain d'une rivière non navigable avant 1884 est réputé par le jugement seigneurial de 1856 être propriétaire du lit de la rivière jusqu'en son milieu. (*Usque ad medium filum aquae*)

Ce droit lui est reconnu par sa seule qualité de riverain à une telle rivière non navigable.

Il en est de même du droit d'exploitation des forces hydrauliques des cours d'eau conféré au propriétaire riverain par la loi d'Exploitation des cours d'eau de 1856, droit qui est conféré au riverain en sa simple qualité de riverain

#### 5. Que doit faire le propriétaire d'un tel droit *sui generis* pour établir sa propriété de tel droit?

Pour prouver la propriété, l'invoquant d'un tel droit n'a qu'à produire le texte de loi créant un tel droit, ou encore prouver l'existence de la situation qui donne ouverture automatique à son existence.

Par exemple un riverain n'a qu'à prouver sa riveraineté à un cours d'eau non navigable antérieure au 1er juin 1884, pour que lui soit reconnue la propriété médiane du lit du cours d'eau non navigable.

Par ailleurs, dès qu'un propriétaire riverain peut prouver sa riveraineté à une rivière navigable ou non, publique ou privée, il n'a qu'à invoquer l'article 1 de la loi précitée de 1856 pour prouver son titre au droit d'exploitation des forces hydrauliques attenantes.

#### 6. L'exploitant des forces hydrauliques d'un cours d'eau a-t-il besoin d'un titre de propriété du lit de ce cours d'eau à l'endroit exploité?

Non, simplement parce que le droit *sui generis* d'exploitation qui lui est accordé inclus par inférence ce qui est nécessaire pour exercer son droit d'exploitation.

Par exemple un droit de servitude de puiser de l'eau sur une terre voisine appartenant à un propriétaire différent de celui requérant l'eau, inclus automatiquement par inférence l'autorisation du droit de passer sur le terrain voisin, sans qu'il soit nécessaire qu'il en

soit fait mention dans l'écrit créant la servitude, ce droit de passage étant inclus par inférence dans le droit de puiser de l'eau..

Il en est ainsi du propriétaire riverain exploitant un cours d'eau navigable ou non, public ou privé. Le droit d'installer ce que nécessaire pour son exploitation dans le lit du cours d'eau navigable ou non, public ou privé, s'infère du pouvoir d'exploitation qui lui est conféré par la loi de 1858 et l'article 5 de la loi actuelle du Régime des eaux.

**7. Quelle preuve de titres de ses droits d'exploitation des forces hydrauliques Ayers ltée a-t-elle faite auprès ministère des Ressources naturelles, de la Faune et du développement durable ?**

En avril 2005, Ayers ltée a produit au Ministère ses titres de propriété prouvant sa riveraineté sur les deux rives de la rivière ou elle exploite sa centrale 1, et d'autre part son droit *sui generis* d'exploitation conféré par la loi d'Exploitation des cours d'eau de 1856, pour laquelle elle ne peut qu'invoquer cette loi.

Ce sont les seules preuves de ses droits qu'elle est tenue de produire.

Elle a produite au surplus, la copie du jugement du Conseil privé datant de 1895, qui sans même faire appel aux dispositions de la loi sur l'Exploitation des cours d'eau de 1856, avait reconnu à Ayers ltée sur la même rivière du Nord, la propriété des forces hydrauliques du simple fait qu'elle était riveraine à cette rivière.

Ce jugement du plus haut tribunal reconnaissait expressément que la propriété des forces hydrauliques relevait de celle des rives et non de celle du lit du cours d'eau navigable ou non, public ou privé.

**8. Pourquoi l'état refuse t'il de reconnaître les titres produits par Ayers ltée ?**

D'une part l'état soutient verbalement que la rivière exploitée par Ayers ltée est navigable à Lachute, et qu'en ces circonstances le lit appartenant à l'état, la propriété des force hydrauliques en relevant est donc aussi celle de l'état.

**8. Ce motif de navigabilité est il suffisant en droit pour refuser les titres invoqués par Ayers ltée ?**

Non, tout simplement parce que le droit d'exploitation conféré au riverain par la loi, selon les lois actuelles, la doctrine et la jurisprudence prévalentes, s'applique à toutes les rivières navigables ou non, publiques ou privées.

### **9. Pourquoi l'état veut il maintenant adopter l'article 54 ?**

Seul le ministre le sait.

Par ailleurs plusieurs possibilités existent, entre autres soit :

Pour changer rétroactivement la loi, et ainsi faire disparaître en général le droit actuel des riverains à l'exploitation des forces hydrauliques attenantes.

Pour récupérer sans coup férir tous les droits hydrauliques des riverains exploitants actuels.

Pour récupérer tous les droits d'exploitation hydrauliques récemment acquis par les riverains le long de tous les cours d'eau lors de l'abolition de la réserve des trois chaînes en 1987.

Il faut rappeler que malgré les mises en garde formelles inclus dans les écrits doctrinaux reconnus sur ce sujet, à l'effet que la propriété des forces hydrauliques relevant de celle des rives, l'état devait se conserver expressément les forces hydrauliques lors de futures concessions riveraines, au risque d'y perdre la propriété des forces hydrauliques attenantes. Or l'état en abolissant la réserve des 3 chaînes en 1987, sans se réserver expressément les forces hydrauliques attenantes, les a ainsi perdues le long des rives des cours d'eau navigables ou non appartenant au domaine privé.

### **10. L'état possède t'il une opinion juridique écrite sur toute cette question de la propriété relevant des rives ou du lit, et l'a-t-elle invoquée ou produite?**

Si l'état possède une opinion écrite, elle ne l'a jamais divulguée ni même invoquée.

### **11. Sur quoi alors se base la politique de l'état à cet égard ?**

L'État n'a produit aucun écrit.

### **12. Pourquoi certains exploitants de petites centrales ont il signé avec l'état des baux de la nature de celui qu'Ayers ltée ne veut pas signer?**

Différentes raison peuvent expliquer cela. En voici quelques unes. :

Soit que l'état était propriétaire des rives à l'endroit exploitable et par le fait même propriétaire des forces hydrauliques;

Soit que les rives étaient privée mais que le signataire a été contraint de le signer vu la prétention de l'état;

Soit que tout signataire trouvait que la perte en temps et argent d'une contestation juridique n'en valait pas la peine économiquement face au gain monétaire escompté sur la période du bail.

Soit que la situation juridique d'Ayers ltée comme producteur centenaire était différente de la leur.

0-0-0-0-0-0-0